

NOS REPONSES A L'UNSF

NOTRE CONSTAT

Nous souscrivons pleinement à l'idée selon laquelle la profession d'architecte a un rôle éminent à jouer dans la production du cadre de vie, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi de 1977, laquelle, en son article 1^{er}, proclame d'intérêt public la création architecturale... ainsi d'ailleurs que « la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ».

D'un point de vue global, force est de constater que cette loi n'a pas permis d'atteindre les objectifs ambitieux qu'elle s'était assignés, et cela, selon nous, pour plusieurs raisons :

- les architectes ont été généralement tenus à l'écart de la confection des documents d'urbanisme, lesquels souffrent au demeurant d'une conception beaucoup trop étroite et formaliste ;
- les architectes ont été, de fait, exclus de la conception des lotissements, alors même que ces opérations sont la principale manifestation d'un étalement urbain non maîtrisé, surconsommateur de foncier et « désintégré » des paysages... paysages qui sont le visage de notre pays et fondent son identité ; cette remarque vaut également pour la plupart des zones d'activités économiques ;
- la dispense du recours à l'architecte pour les constructions « de faible importance » (le fameux seuil de 170m² shon), s'est révélée dans l'ensemble catastrophique du point de vue de la qualité architecturale de l'habitat individuel et de son insertion paysagère ; ainsi privé d'une maîtrise d'œuvre qualifiée, le particulier maître d'ouvrage est en outre fréquemment exposé à des risques de surcoûts ou de désordres ;
- l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager) est presque toujours conçue comme la simple vérification d'une conformité à des règles formelles de géométrie administrative (prospects, alignements, gabarits, accessibilité) ; elle n'ajoute que très exceptionnellement de la valeur aux projets, hormis le cas des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- la décentralisation a produit des effets pervers : les maires, signataires ès-qualités des autorisations d'urbanisme, répugnent le plus souvent à contrarier leurs administrés-électeurs face à des projets indigents ou inopportuns ; de plus, les manquements aux rares prescriptions ou exigences formulées dans les permis de construire ne sont que très rarement sanctionnés, spécialement dans le domaine des normes d'aménagement des abords et de végétalisation des espaces libres ;
- les CAUE auraient pu apporter une compensation significative à la très insuffisante participation des architectes à la production du cadre bâti et à l'aménagement de l'espace ; il eût fallu pour cela décupler leurs moyens matériels et humains...

Jean Marc de Lacoste Lareymondie,
Membre du Bureau Politique du FNConseiller politique de Marine Le Pen pour le logement.

Christian Piérard / 2 avril 2012

NOS PROPOSITIONS

Il convient désormais de tirer toutes les conséquences du principe posé par la loi de 1977 et de celui inscrit en tête du Code de l'Urbanisme selon lequel « le territoire français est le patrimoine commun de la nation ».

L'architecture doit être présente à tous les stades des processus de construction et d'aménagement des espaces urbains et ruraux. C'est selon nous une condition nécessaire, sinon suffisante, à la préservation ou à l'amélioration du cadre de vie et du patrimoine de nos concitoyens. Les « hommes de l'art » ont en effet vocation aussi bien à embellir nos villes qu'à apporter, aux côtés d'autres spécialistes, leur contribution à la plus large prise en compte des thématiques du développement durable.

Dans ce but, nous proposons les principales mesures suivantes :

- la direction de l'architecture sera rattachée au ministère de l'écologie et du développement durable ;
- les équipes en charge de la confection ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) devront comporter au moins un architecte diplômé ;
- les services d'instruction du droit des sols, dépendant des services de l'Équipement ou des intercommunalités, devront également s'adjoindre des architectes-conseils, ces derniers ayant pour mission essentielle d'ajouter de la valeur aux projets, particulièrement en termes d'intégration paysagère ;
- le seuil sera supprimé qui fixe à 170m² shon le recours obligatoire à l'architecte en matière de construction pour soi-même par des personnes physiques ; il sera ramené au nombre de m² de plancher au-delà duquel un projet de construction requiert un permis de construire, soit désormais 40m² ;
- les dossiers de demandes de permis d'aménager aussi bien que les lotissements simplifiés devront avoir été établis avec le concours d'un architecte et/ou d'un paysagiste ;
- en zone rurale, et en priorité dans le périmètre des parcs naturels régionaux, des « *agences du paysage* » financées par les communautés de communes et constituées d'une équipe mixte d'architectes, de paysagistes et de juristes, sous contrat exclusif, assureront la mission d'instruction directe du droit des sols (en cas de compétence déléguée) ou de conseil auprès des porteurs de projets et des équipes en charge des documents d'urbanisme ;
- le développement de la commande publique d'architecture devra être facilité par une réforme adéquate des procédures dites de conception-réalisation et de partenariat public-privé (les PPP) ;
- l'exercice du métier d'architecte nécessitera l'obtention d'une licence d'exercice de la maîtrise d'œuvre ; elle sera délivrée après deux ans d'études en alternance, en complément du cursus de 5 ans ;
- la sensibilisation à l'architecture sera encouragée dans le cadre d'une revalorisation de l'enseignement de l'histoire, et notamment de l'histoire de l'art, au collège et au lycée.